

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60 (Rect)

présenté par
M. Carrez et M. Mariton

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 77, après la référence :

« III. – »

insérer la référence :

« A. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 77, insérer l’alinéa suivant :

« B. – Au premier alinéa du I de l’article 150-0 D *ter* du code général des impôts, les mots : « , acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, » sont supprimés. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 6 du Projet de loi de finances pour 2013 prévoit de proroger le dispositif d’exonération d’impôt sur les plus-values réalisées par les chefs d’entreprises partant à la retraite jusqu’au 31 décembre 2017.

Or, le texte ne prévoit pas de supprimer la date d’acquisition des parts, aujourd’hui fixée au 1^{er} janvier 2006. En effet, ce dispositif, codifié sous l’article 150-0 D *ter* du code général des impôts,

est applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 qui sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Afin de pérenniser ce dispositif, il convient donc de ne plus prévoir de date limite pour l'acquisition des titres ouvrant droit à l'exonération.

Tel est l'objet de cet amendement.